



Arrêt

n° 223 666 du 8 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Quevry 63
6238 LUTTRE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo, de confession catholique et originaire de Kinshasa, X

Vous êtes titulaire d'une licence en sciences politiques et administratives, obtenue à l'Université Libre de Kinshasa, aviez le grade administratif de Chef de division pour la section « Interrogatoire » à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et exercez la fonction d'Officier de Police Judiciaire

(OPJ) à la Commission interservices de sécurité, au nom de l'ANR. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 novembre 2017, vous vous rendez au Département de sécurité intérieure (DSI) en votre qualité d'OPJ. Vous y croisez votre collègue, le Lieutenant [M.], de la Garde républicaine, en train de verbaliser le détenu [M.w.K.], alias [G.], député de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Lorsqu'il vous voit, il vous reconnaît pour vous avoir fréquenté dans les années 1990. Deux jours plus tard, vous le croisez à nouveau qui, cette fois, vous demande de prévenir son frère, [L.M.], de sa détention à l'ANR. Vous rappelant qu'il vous avait vendu une voiture à des conditions exceptionnelles entre 1993 et 1995, vous vous sentez obligé d'accepter. Ainsi, prévenu du lieu de détention de son frère, [L.M.] en fait part aux médias congolais qui diffusent l'information. Le Général [O.], Chef de la Maison militaire du Président Joseph Kabila et de la Garde républicaine, est furieux de cette fuite et demande des comptes au Lieutenant [M.] qui avait en charge l'instruction de ce dossier. C'est ainsi que celui-ci lui fait part de la familiarité avec laquelle le détenu vous avait interpellé. Le Général [O.] décide donc d'instruire votre supérieur hiérarchique, le Colonel [H.B.], d'ouvrir un dossier disciplinaire à votre charge. Le 26 décembre 2017, vous êtes ainsi suspendu de vos fonctions et privé de salaire. Dès lors, vous décidez d'entrer dans la clandestinité, craignant d'être arrêté. Convoqué le 8 janvier 2018 par l'administrateur général de l'ANR, [K.M.], vous décidez d'aller le voir à son bureau, mais niez avoir été à la source de la fuite. Dès lors, [K.M.], au regard de l'estime qu'il vous porte, vous annonce que de graves décisions ont été prises contre vous, mais qu'il va néanmoins vous aider à quitter le pays. C'est ainsi qu'il vous rédige un ordre de mission officiel, ordre de mission qui vous permet d'obtenir un visa Schengen. Dès lors, le 4 février 2015, vous quittez légalement Kinshasa en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain, muni d'un passeport à votre nom. Le 7 février 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté par la Garde républicaine, sous les ordres du Général [O.], pour avoir divulgué le lieu de détention d'un député de l'opposition. Vous précisez avoir aussi des craintes pour votre vie si, une fois en détention, vous ne recevez pas les soins nécessaires eu égard de votre état de santé précaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir: votre passeport, une carte d'électeur, un ordre de mission, deux diplômes, des documents de l'ANR concernant vos différentes affectations, un article de presse, un dossier médical, ainsi qu'une demande 9ter.

B. Motivation

votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de vos déclarations à l'OE, vous dites avoir été hospitalisé pour des problèmes d'épilepsie, en avril 2018, et que, de ce fait, vous dites avoir des problèmes de mémoires, ainsi que des absences. Vous dites aussi avoir des problèmes rénaux et être sous dialyse (voir Questionnaire « BPP OE » et formulaire « Déclaration » à l'OE, rubrique 29). Afin de répondre à vos besoins, des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le jour de votre entretien personnel, vous êtes auditionné dans le local le plus proche de la sortie, au rez-de-chaussée, au cas où une urgence surviendrait. Ensuite, interrogé sur votre état de santé le jour de votre entretien, vous affirmez posséder tous vos moyens pour être auditionné dans des conditions optimales, que vous n'avez aucun souci particulier à signaler et que vous n'avez pas besoin de plus d'aménagements spécifiques. Quant à vos problèmes de mémoire, suite à votre crise d'épilepsie, vous dites désormais qu'ils concernent plus spécifiquement les dates, mais que vous vous rattrapiez par la suite. Relevons par ailleurs que vous avez pu faire parvenir vos notes d'observation concernant votre entretien personnel dans les délais impartis, vous laissant ainsi l'opportunité de pallier d'éventuelles déficiences mémorielles.

Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater, alors que vous alléguiez craindre le chef de la maison militaire de Joseph Kabila, et donc de la Garde républicaine – pour avoir divulgué une information sensible, ayant ainsi manqué à votre devoir de confidentialité en votre qualité d'officier de renseignement –, que vous avez utilisé un passeport à votre nom pour fuir le pays en toute légalité, un comportement que le Commissariat général estime incompatible avec les craintes que vous avez exprimées et cela d'autant plus que vous affirmez même avoir des craintes pour votre vie. En outre, vous ne mentionnez à aucun moment avoir connu le moindre problème pour quitter le pays par l'aéroport de Kinshasa, jusqu'à affirmer que tout s'est bien passé (voir entretien du 8 août 2018, pp. 11, 20, 21). Partant, l'incohérence manifeste d'un tel comportement dans le contexte des craintes que vous invoquez ne peut qu'entamer sérieusement la crédibilité des faits à la base de votre récit de protection internationale.

De plus, le Commissariat général ne peut que constater que d'autres éléments permettent de renforcer sa conviction quant à la mise en cause de la crédibilité de ce récit.

En effet, force est de constater que vos propos sur le déroulé des événements qui ont mené à votre fuite alléguée de la RDC se révèle incohérents et peu vraisemblables, un constat appuyé par des propos contradictoires.

Ainsi, alors que vous dites avoir été suspendu de vos fonctions, le 26 décembre 2017, suspension accompagnée d'une privation de salaire et de primes, que le général [O.] aurait ordonné votre arrestation en envoyant ses hommes à votre domicile à deux reprises, vous dites avoir néanmoins répondu à la convocation de l'administrateur général de l'ANR, le 8 janvier 2018, sortant ainsi du secret de votre clandestinité. Un tel comportement est également incompatible avec les craintes exprimées et contredit également certains de vos propos, lorsque vous affirmez ailleurs que, suite à votre suspension, vous viviez dans la crainte d'être interpellé de sorte que vous aviez décidé de ne plus vous rendre à la Direction générale de l'ANR ou que vous ne fréquentiez plus aucun collègue de service depuis le 26 décembre 2017 (voir entretien du 8 août 2018, pp. 17, 18, 22 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, rubrique 3, p. 15). En outre, le Commissariat général ne peut encore que constater le peu de vraisemblance de vos déclarations et leur incohérence, lorsque vous affirmez que [K.M.] a demandé au Colonel [B.] de vous contacter pour vous dire qu'il voulait vous voir, Colonel dont le supérieur hiérarchique n'est autre que le Général [O.] en personne, à savoir l'individu qui monopolise toutes vos craintes de persécutions (voir entretien du 8 août 2018, pp. 7, 17). Confronté à l'incohérence de vos propos, les explications que vous fournissez se révèlent encore contradictoires. En effet, vous expliquez que vous et ce colonel êtes du même quartier, de la même province et que si au niveau de la hiérarchie on a besoin de vous, il sait vous trouver, alors que vous affirmez en même temps être recherché par les hommes d'[O.], dont le Colonel [B.] fait partie, et avoir pris le parti de ne plus fréquenter vos collègues pour préserver le secret du lieu où vous vous cachez (idem, pp. 21, 22). Une telle explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général.

Partant, le Commissariat général estime que de tels propos contradictoires, leur incohérence et, dès lors, leur peu de vraisemblance ne font que conforter la conviction du Commissariat général dans sa remise en cause de ces faits, d'autant plus qu'il estime incompréhensible que vous ayez mis votre carrière déjà longue et en péril pour aider un membre de l'opposition, alors que vous saviez pertinemment qu'il était accusé d'outrage au chef de l'état. De plus, vous concédez que, bien que [G.] soit une vieille connaissance, selon vos termes, et que vous l'aviez déjà rencontré plusieurs fois, vous expliquez aussi l'avoir perdu de vue pendant plus de 20 ans.

Enfin, votre explication consistant à dire que, finalement, votre aide était seulement motivée par le fait de vous être souvenu qu'il vous avait permis d'acquérir un véhicule à des conditions exceptionnelles dans les années 90, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (voir entretien du 8 août 2018, pp. 14, 16).

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas en mesure d'appuyer vos allégations concernant la suspension de vos fonctions par le moindre document officiel, un élément pourtant essentiel dans votre dossier (voir entretien du 8 août 2018, p. 17). Confronté à l'absence d'un tel document, vous ne faites que nier le caractère officiel de cette suspension, allant jusqu'à affirmer ne pas avoir encore reçu aujourd'hui un tel document ou encore invoquer le fait que vous ne résidiez plus à votre domicile, alors que précédemment vous affirmiez encore qu'un dossier disciplinaire avait été ouvert contre vous et que ce dossier avait entraîné cette suspension, des explications qui ne peuvent donc suffire à convaincre le Commissariat général (idem, pp. 15, 17).

Par conséquent, ce sont là des éléments supplémentaires ne pouvant que saper encore plus le crédit à accorder à votre demande de protection internationale, sans compter que vous vous révélez peu prolixe lorsqu'il s'agit d'expliquer ce que vous avez fait entre le moment de la suspension de vos fonctions et votre départ du pays, à savoir durant une période s'étalant sur près d'un mois et demi, du 26 décembre 2017 au 4 février 2018.

Ainsi, convié à expliquer, jour après jour, en étant le plus complet possible, ce que vous avez fait pendant cette période, où vous vous êtes caché, les lieux que vous avez fréquentés, les personnes que vous avez rencontrées, tout en soulignant qu'en tant que professionnel du renseignement, les exigences du Commissariat général à votre égard sont plus importantes, vous vous montrez néanmoins vague et fort peu prolixe, tout en contredisant de précédents propos. En effet, vous dites avoir réuni les moyens pour obtenir votre passeport après votre suspension, tout en restant caché, que vous vous êtes renseigné sur ce qui se passait à l'ANR et au niveau de la garde présidentielle vous concernant, cela jusqu'au moment où vous avez rencontré [K.M.] dans ses bureaux (voir entretien personnel du 8 août 2018, pp. 21-22). Or, au-delà de la pauvreté de tels propos, vous affirmiez pourtant précédemment ne pas avoir fait de démarches pour un futur départ avant votre rencontre avec [K.M.] dans les bureaux de l'ANR, ne sachant pas comment sortir du pays (idem, p. 21). Enfin, bien qu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur cette période de clandestinité, vous demeurez peu prolixe en expliquant seulement avoir été contraint d'arrêter votre dialyse et avoir demandé de l'argent à vos locataires pour financer votre départ, tout en répétant ne pas avoir fréquenté de lieu public et de collègue de service, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 22). Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut que constater que ces dernières déclarations sont contredites par des informations objectives obtenues dans votre dossier visa. En effet, un document officiel atteste qu'une somme de 1 090 euros vous a été allouée par le Ministère du budget, le 18 janvier 2018, pour financer votre voyage sur une somme totale dépassant les 3 000 euros (voir farde « Informations sur le pays », Dossier visa).

Dès lors, de tels propos défaillants ne peuvent donc qu'emporter la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité à accorder aux faits que vous rapportez à la base de votre départ de RDC. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure, au regard du faisceau de l'ensemble de ces éléments, que les événements que vous avez rapportés à la base de votre départ de RDC ne sont pas établis et que vos craintes, en cas de retour dans votre pays d'origine, ne sont pas fondées.

Relevons encore que vous dites ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, que ce soit avec les autorités ou des personnes en particulier. Vous expliquez également qu'aucun membre de votre famille proche, demeurée au pays, n'a rencontré de problèmes avec les autorités, mis à part un jeune frère lors de l'accession au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila. Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien du 8 août 2018, pp. 9, 11 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 7, p. 16).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous n'avez pas invoquée devant les instances belges de protection internationale, il convient néanmoins d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces

» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore plusieurs documents (voir farde « Documents »)

Les pièces n° 1 et n° 2 sont une carte d'électeur et un passeport originaux, documents qui tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans la présente décision. Les pièces n° 3 à n° 7 consistent en une carte de fonction originale de l'ANR, ainsi que de 4 documents officiels concernant vos promotions successives au sein de l'administration congolaise. Ce sont là des documents qui tendent à prouver votre appartenance à l'ANR, ainsi que les différentes fonctions que vous avez occupées au sein de l'appareil de l'état, des éléments qui ne sont également pas contestés par le Commissariat général, tout comme la copie de vos diplômes attestant l'obtention d'une licence en sciences politiques et administratives à l'Université Libre de Kinshasa (Pièces n° 8 et n° 9). Partant, ces documents ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision. La pièce n° 10 est une copie d'un ordre de mission signé par [K.M.], le 8 janvier 2018. Ce document atteste d'une mission officielle dont vous aviez la charge, pour le compte de l'ANR, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause et qui ne peut donc, à lui seul, renverser le sens de la présente décision. La pièce n° 11 est un article de presse, dont la source est indéterminée. Publiée le 20 juin 2018, ce document concerne l'état de santé de [G.], après le verdict de son procès et de sa condamnation. Toutefois, il ne traite aucunement de votre situation personnelle et ne parle même pas de vous. Dès lors, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard. Partant, ce document ne peut, à lui seul, renverser le sens de la présente décision. La pièce n° 12 est un dossier médical constitué de divers documents et déposé à la demande du Commissariat général. Ces documents confirment que vous souffrez d'une insuffisance rénale, qualifiée de terminale, de diabète et de crises d'épilepsie. Ils rajoutent que vous souffrez également d'une tuberculose pulmonaire, de malaria chronique, ou encore d'hypertension artérielle. Ces documents précisent que vous suivez un traitement médical et une dialyse que vous passez trois fois par semaine. Ils n'abordent toutefois pas les problèmes que vous avez rencontrés lorsque vous résidiez en RDC et ne sont pas en lien avec les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en RDC. Partant, ces documents médicaux ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision. Enfin, la pièce n° 13 est une copie de votre demande 9ter (Demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales), introduite le 2 avril 2018 et pour laquelle vous étiez toujours en attente d'une réponse lors de votre entretien personnel.

Quant à vos observations sur les notes de votre entretien personnel, elles ne concernent que des fautes d'orthographe ou encore des précisions quant à vos fonctions exactes au sein de l'ANR et sur la structure de votre département (voir pièce versée dans le dossier administratif).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vos observations ne tendent qu'à confirmer l'ensemble des déclarations concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter les pays.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par

conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouvel élément

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.1.2. Il invoque la violation « du principe de bonne administration, [...] de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

4.1.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire, ou « éventuellement » d'annuler la décision attaquée.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), chef de division pour la section « Interrogatoire » et Officier de police judiciaire à la commission interservices de sécurité à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après dénommée « ANR »), invoque une crainte d'être persécuté, par la Garde Républicaine, pour avoir divulgué le lieu de détention d'un député de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommée « UDPS ») arrêté pour outrage au chef de l'Etat.

4.2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.6.1. Ainsi, le Conseil relève que les documents présents au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil relève que le requérant dépose, tout d'abord, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa carte d'électeur, son passeport, des copies de ses diplômes universitaires, sa carte de fonction de l'ANR et plusieurs copies de documents officiels concernant ses nominations successives en son sein. Il observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents tendent à prouver l'identité et la nationalité du requérant ainsi que les différentes fonctions qu'il y a occupées au sein de l'ANR - éléments qui ne sont pas contestés - mais qu'ils n'ont pas trait aux événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la copie d'ordre de mission à son nom datant du 8 janvier 2018 qui ne fait que confirmer que le requérant a été désigné par l'ANR pour effectuer une mission officielle de dix jours, plus précisément du 30 janvier 2018 au 9 février 2018, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

S'agissant de l'article de presse concernant le député de l'opposition dont le requérant aurait divulgué le lieu de détention, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document à caractère général dans lequel son nom n'est pas cité et qui ne le concerne pas personnellement.

A propos des différents documents médicaux qu'il joint également à son dossier, ceux-ci concernent ses problèmes de santé mais n'établissent toutefois aucun lien de corrélation entre ces derniers et les événements qu'il a relaté à l'appui de sa demande.

Dans sa requête, le requérant se borne à inventorier une nouvelle fois les différents documents qu'il a déposés et en conclut que ces documents « mis de bout en bout » démontrent à suffisance la réalité de sa crainte et « sont à même de renverser le sens de la présente décision », sans expliquer en quoi ces éléments de preuve qui concernent, pour la plupart, des éléments non contestés par le Commissaire général ont un rapport avec sa crainte en cas de retour en RDC et ses problèmes à l'ANR et/ou permettent d'expliquer les importantes incohérences et inconsistances relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que le requérant n'a pas apporté le moindre document officiel constituant un début de preuve quant aux problèmes qu'il aurait connus à l'ANR et plus précisément quant au fait qu'il aurait été suspendu de ses fonctions au mois de décembre 2017.

4.2.6.2. Force est, en conséquence, de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.7.1. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence l'incohérence du comportement du requérant ainsi que l'in vraisemblance de ses déclarations quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC.

4.2.7.2. Pour contester de tels motifs, le requérant se contente, dans sa requête, de réitérer certains éléments factuels ou contextuels de son récit et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent toutefois sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision attaquée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment de le convaincre qu'il est réellement menacé après avoir divulgué, dans le cadre de ses fonctions à l'ANR, une information confidentielle.

4.2.7.3. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort à suffisance du dossier administratif, que le comportement du requérant n'est pas compatible avec les craintes qu'il exprime à l'égard de ses autorités et que son récit est émaillé d'importantes incohérences et lacunes.

Ainsi, notamment, alors qu'il déclare craindre le chef de la maison militaire de Joseph Kabila et la Garde républicaine, il quitte son pays, légalement, muni de son propre passeport national, dument estampillé à sa sortie par ses autorités nationales. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il ressort des informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif que le requérant a obtenu son passeport le 9 décembre 2017 et son visa Schengen le 30 janvier 2018, par la voie officielle, soit après les événements invoqués à l'origine de sa crainte. De surcroît, il ressort aussi de ces informations que sa demande de visa datée du 22 janvier 2018 indique que l'ANR est son employeur et que c'est l'ANR qui prend en charge ses frais de voyage et de subsistance, ce qui contredit ses déclarations, lors de sa demande de protection internationale, selon lesquelles il aurait été suspendu de ses fonctions à l'ANR le 26 décembre 2017.

Les explications fournies par le requérant en termes de requête selon lesquelles « c'est en raison de l'ordre de mission reçu de l'administrateur général de l'ANR, qu'il a pu, sans être inquiété, quitter le Congo par les voies légales » ne convainquent pas le Conseil qui estime fort peu plausible qu'une personne ayant une si haute fonction au sein de l'ANR prenne le risque de délivrer un ordre de mission pour un homme accusé d'avoir divulgué des informations sensibles, simplement « au regard de l'estime qu'il lui porte ».

S'ajoute encore le comportement tout à fait incohérent du requérant qui continue à se rendre à son travail jusque vers le 22-23 décembre 2017 alors qu'il est informé, depuis le début du mois de décembre 2017, du risque de connaître de « sérieux ennuis » avec sa hiérarchie étant donné l'information qu'il avait transmise à la famille d'un détenu (v. notamment notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, pp. 19 et 20). Le fait de répondre positivement à la convocation de l'administrateur général de l'ANR le 8 janvier 2018, et ainsi de sortir de sa clandestinité, apparaît également fort peu vraisemblable au vu de l'importance des risques encourus. La justification - qu'il répète encore en termes de requête - par laquelle le requérant avance qu'il savait pertinemment bien qu'il allait rencontrer une personne, qui bien qu'étant son supérieur hiérarchique « a de l'estime pour lui », n'est pas davantage pertinente au vu de la gravité des accusations qui pesaient sur lui et dont il était clairement informé.

En outre, le manque de consistance des propos du requérant quant à la raison pour laquelle il a divulgué cette information relative à ce détenu vient également affaiblir sa crédibilité. Dans sa requête, le requérant rappelle que ce détenu était une « vieille connaissance » et qu'« il s'est souvenu qu'il lui avait permis d'acquérir un véhicule à des conditions exceptionnelles » dans le passé, argumentation qui ne permet pas, à elle seule, de justifier que le requérant ait décidé de divulguer une information aussi sensible concernant un détenu accusé de faits graves, sans aucune autre mesure de précaution et, de ce fait, pris le risque de mettre en péril sa longue carrière à l'ANR.

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève également que les propos du requérant sont vagues et imprécis quant à ce qu'il a fait durant la période entre le moment où il a été suspendu de ses fonctions à l'ANR et le moment où il a quitté le pays. La requête n'apporte aucune réponse concrète et pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.2.8. Le requérant se prévaut également, en termes de requête, de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " [...] s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie, à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante. [...] » En ce sens, le requérant reproduit, dans sa requête, des extraits des arrêts du Conseil n° 167 030 du 29 avril 2016 et n° 32 237 du 30 septembre 2009.

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qui y est développée ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.2.9. Le requérant sollicite également le bénéfice du doute prétendant qu'« [...] il est de notoriété publique que « c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle [...]. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent » [...]. »

A ce sujet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que la situation politique et sécuritaire en RDC est extrêmement tendue. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'évocation de la situation tendue à la suite des élections présidentielles de décembre 2018, à défaut d'être documentée par le requérant, ne peut suffire à modifier une telle conclusion, aucune des parties n'ayant produit, devant le Conseil, et notamment à l'audience du 1^{er} juillet 2019, de documents qui viendraient démontrer que la situation politique tendue à Kinshasa résultant de l'élection du Président Tshisekedi pourrait être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation.

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD